



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le
renforcement de la laïcité au Québec
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 12, 17, 18, 19, 25
et 26 février 2026

Dépôt à l'Assemblée nationale:
n° 641-20260317

2026

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 12 FÉVRIER 2026.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 FÉVRIER 2026	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	3
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 FÉVRIER 2026.....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 FÉVRIER 2026	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	12
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 FÉVRIER 2026.....	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	14
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 FÉVRIER 2026	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	17
REMARQUES FINALES	20

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés

Première séance, le jeudi 12 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec (Ordre de l'Assemblée le 12 février 2026)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Gagnon (Jonquière)

M^{me} Gendron (Châteauguay) en remplacement de M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Picard (Soulanges)

M. Roberge (Chambly), ministre responsable de la Laïcité

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) en remplacement de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

Autre participant :

M^e Jean-François Lord, secrétaire adjoint à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité au ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 01, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Roberge (Chambly), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Lord de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 17 février 2026, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Lucie Lecours

APC/col

Québec, le 12 février 2026

Deuxième séance, le mardi 17 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec (Ordre de l'Assemblée le 12 février 2026)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M. Gagnon (Jonquière)

M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M^{me} Picard (Soulanges)

M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Roberge (Chambly), ministre responsable de la Laïcité

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) en remplacement de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

Autre participant :

M^e Jean-François Lord, secrétaire adjoint à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité au ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Articles 4 à 8 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 4 à 8.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 10 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Articles 14 à 16 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 14 à 16.

Article 17 : L'article 17 est adopté à la majorité des voix.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lord de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 19.

Article 20 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

À 12 h 28, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : La Commission étudie les 15 articles introduits par la loi édictée par l'article 27 du projet de loi.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Articles 2 et 3 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 2 et 3.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 12 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Article 14 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 27 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 28 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 28.

Article 29 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 29.

M^{me} Lecours (Les Plaines) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 18 h 19, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Lucie Lecours

APC/col

Québec, le 17 février 2026

Troisième séance, le mercredi 18 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec (Ordre de l'Assemblée le 12 février 2026)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M. Gagnon (Jonquière)

M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M^{me} Schmaltz (Vimont)

M. Roberge (Chambly), ministre responsable de la Laïcité

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) en remplacement de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de laïcité, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autre participant :

M^e Jean-François Lord, secrétaire adjoint à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité au ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 04, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 4 : L'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lord de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am a.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am b.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté à la majorité des voix.

Article 12.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 14 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Lucie Lecours

MCP/col

Québec, le 18 février 2026

Quatrième séance, le jeudi 19 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec (Ordre de l'Assemblée le 12 février 2026)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Picard (Soulanges)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Gagnon (Jonquière)

M. Roberge (Chambly), ministre responsable de la Laïcité

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) en remplacement de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de laïcité, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Jean-François Lord, secrétaire adjoint à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité au ministère du Conseil exécutif

M^e Jean-Philippe Miville-Deschênes, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité au ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 6 est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 20.

Article 20 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

À 14 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la commission, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c et de l'article 20.

Article 15 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Article 16 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lord de prendre la parole.

Après débat, l'article 16, amendé, est adopté.

Article 19 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Miville-Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 24 (suite) : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 27 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 15 articles introduits par la loi édictée par l'article 27 du projet de loi.

Intitulés des chapitres : Avec le consentement de la commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et des intitulés des chapitres.

Article 2 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 24 février 2026, à 9 h 45.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Lucie Lecours

MCP/col

Québec, le 19 février 2026

Cinquième séance, le mercredi 25 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec (Ordre de l'Assemblée le 12 février 2026)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement M. Morin (Acadie)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Picard (Soulanges)

M. Roberge (Chambly), ministre responsable de la Laïcité

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) en remplacement de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 27 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 15 articles introduits par la loi édictée par l'article 27 du projet de loi.

Article 2 (suite) : Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 (suite) : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 (suite) : Après débat, l'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres (suite) : L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am d porte maintenant la cote Am 9 (annexe I).

Après débat, les intitulés des chapitres, amendés, sont adoptés.

Titre de la loi édictée : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le titre de la loi édictée, amendé, est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 28 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 28 est donc retiré.

Article 29 (suite) : L'article 29 est adopté.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 15 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Article 20 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am c.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lévesque (Chauveau), M^{me} Picard (Soulanges), M. Roberge (Chambly) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 6.

Contre : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) - 3.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Lucie Lecours

APC/col

Québec, le 25 février 2026

Sixième séance, le jeudi 26 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec (Ordre de l'Assemblée le 12 février 2026)

Membres présents :

M^{me} Lecours (Les Plaines), présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M. Gagnon (Jonquière)

M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Picard (Soulanges)

M. Roberge (Chambly), ministre responsable de la Laïcité

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) en remplacement de M^{me} Prass (D'Arcy-McGee)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M^{me} Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20 (suite) : Après débat, l'article 20, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 15 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Schmaltz (Vimont).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 2.

Contre : M. Gagnon (Jonquière), M. Lévesque (Chauveau) et M. Roberge (Chambly) - 3.

Abstention : M^{me} Schmaltz (Vimont) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Lecours (Les Plaines) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Gagnon (Jonquière), M. Lévesque (Chauveau), M. Roberge (Chambly) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 5.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 14 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Une discussion s'engage.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Lévesque (Chauveau), M. Roberge (Chambly) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 4.

Abstention : M^{me} Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Lecours (Les Plaines), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Lecours (Les Plaines) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Roberge (Chambly) et M^{me} Lecours (Les Plaines) font des remarques finales.

À 15 h 50, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au vendredi 20 mars 2026, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Lucie Lecours

APC/col

Québec, le 26 février 2026

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 3
(4.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 3

Modifier l'article 4.2 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 3 du projet de loi, par l'insertion, après « valeurs québécoises », de « exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ».

Adopté
apc

COMMENTAIRE

4.2. Tout membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir une conduite guidée à la fois par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises **exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)**, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Am 2
Art 3
(4.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 3

Insérer, à la fin de l'article 4.3 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 3 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi. »

adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet article modifie la *Loi sur la laïcité de l'État* afin d'y prévoir le droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques.

Cet alinéa reprend le contenu du deuxième l'alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* sous réserve de deux ajustements. Premièrement, la référence à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* est supprimée vu l'abrogation de cette loi par l'article 26 du projet de loi. Deuxièmement, il est désormais prévu que ce droit existe dans la mesure prévue par la loi, et non par une ou des lois énumérées, afin d'élargir sa portée et de tenir compte de l'existence de normes en matière de laïcité dans d'autres lois telles que la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*.

4.3. En plus des exigences prévues aux articles 3, 4 et 4.2, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux et de l'obligation d'avoir le visage découvert prévues aux chapitres II et III de la présente loi, et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à cette obligation.

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi.

Am 3
Art 21

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 21

Au premier alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° supprimer « , ou la prestation de services de garde, »;

2° remplacer « ségrégation, notamment en raison de critères religieux » par « ségrégation en raison de critères religieux ».

accepté APC

~~78.1. Aucun agrément ne peut être accordé à un établissement dont la prestation de services éducatifs prévus au régime pédagogique durant les heures d'activités qui y sont consacrées, ou la prestation de services de garde, est fondée sur des normes ou des préceptes religieux, sur la transmission de convictions ou de croyances religieuses ou sur la pratique religieuse ni à un établissement qui pratique la **ségrégation en raison de critères religieux** ségrégation, notamment en raison de critères religieux, dans la sélection des élèves ou des membres du personnel.~~

~~Un agrément peut être révoqué en application de l'article 123 en cas de non-respect des conditions prévues au premier alinéa.~~

AMENDEMENT

Am 4
Art. 6

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 6

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° à une personne qui se rend ou qui se trouve dans un lieu sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire, loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement. »

COMMENTAIRE

Adopté
mg.

L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme.

Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle reçoit d'une institution parlementaire ou d'un organisme autre qu'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11°, 12° et 12.1° de l'annexe I :

- 1° un service éducatif, de formation ou de perfectionnement professionnel;
- 2° tout autre service et que cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, une personne est réputée recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique, en présence ou à distance, avec un membre du personnel d'une institution ou d'un organisme

dans l'exercice de ses fonctions ou avec une personne qui offre le service pour le compte d'une institution ou d'un organisme.

La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au deuxième ou au troisième alinéa ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) en dehors des heures consacrées à la prestation de services de garde éducatifs;

2° à une personne qui se trouve dans un lieu, qui constitue une résidence privée et qui est sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I et mentionné au deuxième alinéa, lorsqu'elle ne reçoit pas un service d'un tel organisme;

3° à une personne qui se rend ou qui se trouve dans un lieu sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire, loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit. ».

adopté
mcp

COMMENTAIRE

L'article 20 du projet de loi modifie l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État* afin d'interdire le port de signe religieux à des catégories de personnes qui sont liées par un contrat de service, notamment les personnes qui fournissent régulièrement des services dans un lieu mis à la disposition d'une école privée subventionnée.

L'amendement proposé remplace l'article 15 de la *Loi sur la laïcité de l'État* par une disposition prévoyant que lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit.

Cette règle était jusqu'ici appliquée seulement aux avocats et notaires dont les services sont retenus en vertu d'un contrat de services juridiques, s'agissant des seuls prestataires de services visés dans l'annexe II. La modification proposée à l'article 20 du projet de loi entraîne ainsi une modification de concordance à l'article 15 afin d'en étendre l'application à l'ensemble des prestataires visés par l'interdiction.

~~15. Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à un avocat ou à un notaire visé au paragraphe 8° de l'annexe II, cette obligation est réputée faire partie intégrante du contrat de services juridiques en vertu duquel il agit.~~

Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette

interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit.

Am 6
Art. 14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 14

Remplacer l'article 17.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L0.3), proposé par l'article 14 du projet de loi, par le suivant:

« **17.1.** Une institution ou un organisme visé à l'article 3 qui offre, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition doit également offrir un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition. »

*adopté
mcp.*

COMMENTAIRE

L'article 17.1 est modifié afin de prévoir que les organismes ou les institutions qui offrent un régime alimentaire fondée sur un précepte religieux ou une traduction doivent offrir également un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition.

17.1. Une institution ou un organisme visé à l'article 3 qui offre, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition doit également offrir un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition.

~~Une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 16

Insérer, après l'article 31.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 16 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.2.** Est permise la pratique religieuse dans les immeubles suivants :

- 1° la chapelle Loyola située sur le territoire de l'Université Concordia;
- 2° la chapelle Marie-Guyart située sur le territoire de l'Université Laval;
- 3° la Birks Heritage Chapel située sur le territoire de l'Université McGill;
- 4° la St-Mark's Chapel située sur le territoire de la Bishop's University. »

adopté M.E.P.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un droit acquis permettant la pratique religieuse au sein des immeubles qui y sont énumérés.

31.2. Est permise la pratique religieuse dans les immeubles suivants :

- 1° la chapelle Loyola située sur le territoire de l'Université Concordia;**
- 2° la chapelle Marie-Guyart située sur le territoire de l'Université Laval;**
- 3° la Birks Heritage Chapel située sur le territoire de l'Université McGill;**
- 4° la St-Mark's Chapel située sur le territoire de la Bishop's University.**

Am 8
Art 27
(art. 2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 27

Au premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public, proposé par l'article 27 du projet de loi, supprimer « par résolution du conseil municipal ».

COMMENTAIRE

*adopté
mep.*

Cet amendement vise à retirer l'exigence voulant qu'une municipalité adopte une résolution du conseil municipal afin d'autoriser une pratique religieuse collective.

2. Aucune voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ni aucun parc public ne peut être utilisé à des fins de pratique religieuse collective, sauf si une municipalité autorise, exceptionnellement et au cas par cas, un tel usage sur son domaine public ~~par résolution du conseil municipal.~~

Aux fins de la présente loi, une pratique religieuse s'entend au sens de l'article 10.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3).

Am 9
Art. 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 27

Remplacer, dans l'intitulé du titre du chapitre II de la Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public, proposé par l'article 27 du projet de loi, « NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ESPACE PUBLIC » par « PRATIQUE RELIGIEUSE COLLECTIVE ».

adopté ape

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer la référence à la neutralité religieuse de l'espace public dans le titre du chapitre II de la nouvelle loi proposée par l'article 27 du projet de loi.

CHAPITRE II
PRATIQUE RELIGIEUSE COLLECTIVE
NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ESPACE PUBLIC

Am 10
Titre loi édictée
(Omnibus)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

AMENDEMENT OMNIBUS

Remplacer, dans l'ensemble du projet de loi, « Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public », par « Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux ».

adopté
app

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier le titre de la loi dont l'édition est proposée par l'article 27 du projet de loi afin de retirer la référence à la neutralité religieuse de l'espace public.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

[...]

17.5. Toute demande d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application du droit à l'égalité et soumise à une institution ou à un organisme visé à l'article 3 doit, en plus d'être traitée conformément aux obligations prévues aux articles 5 à 10 de la **Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux** ~~Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public~~ (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la ~~Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public~~), respecter les principes énoncés à l'article 2 de la présente loi.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

24. L'article 96.21.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), modifié par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 2025, est de nouveau modifié par le remplacement de « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) » par « **Loi**

favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux ~~Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la **Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux** Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public) ».~~

CHAPITRE II

ÉDICTION DE LA LOI FAVORISANT LE VIVRE-ENSEMBLE ET ENCADRANT LES ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX LOI FAVORISANT LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE NOTAMMENT DANS L'ESPACE PUBLIC

27. La Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux ~~Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux~~, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI FAVORISANT LE VIVRE-ENSEMBLE ET ENCADRANT LES ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX LOI FAVORISANT LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE NOTAMMENT DANS L'ESPACE PUBLIC

Am 1)
Art 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 28

Retirer l'article 28 du projet de loi.

adopté ape

COMMENTAIRE

L'article 28 prévoit une mesure transitoire qui permet à un établissement d'enseignement agréé aux fins de subventions qui ne respecte pas le premier alinéa de l'article 78.1 de la *Loi sur l'enseignement privé* de conserver son agrément s'il a été renouvelé avant la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi, et ce, pour la période de validité de cet agrément

La suppression de cet article a pour effet d'imposer à toutes les écoles privées subventionnées le respect des conditions prévues au premier alinéa de l'article 78.1 au même moment, soit à la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi, sans égard à la date de renouvellement de leur agrément.

Article 28 du projet de loi

~~28. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 et le dernier alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édictés respectivement par les articles 21 et 22 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un agrément qui fait l'objet d'un renouvellement après le (indiquer ici la date qui précède de deux ans celle de la sanction de la présente loi) et avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi), et ce, pour la période de validité visée par ce renouvellement.~~

Am 12
Art 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 13° de l'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) proposé et après « fournit », « régulièrement »;

2° insérer, après le paragraphe 15° de cette annexe II, les paragraphes suivants :

« 16° une personne qui fournit des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsqu'elle se trouve dans cette installation pendant la prestation des services de garde;

« 17° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« 18° le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application de l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

« 19° un membre du personnel de Santé Québec qui fournit majoritairement des services de santé ou des services sociaux, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, à une personne qui fait l'objet d'une mesure de détention, de garde ou de surveillance en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1). »

adopté
apl

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à préciser et à harmoniser l'application de l'interdiction du port de signes religieux dans certains milieux où des services sont offerts à des jeunes.~~

D'abord, l'ajout du terme « régulièrement », au paragraphe 13° permet de mieux circonscrire les personnes visées par cette interdiction dans les écoles privées subventionnées, en s'assurant que seules celles qui fournissent des services de manière continue ou régulière soient assujetties.

Les nouveaux paragraphes 16° et 17° visent à clarifier l'application de la loi dans les centres de la petite enfance et les garderies subventionnées. Ils prévoient que les personnes qui y fournissent des services, ou qui interviennent directement auprès des enfants, sont visées par cette interdiction.

Les paragraphes 18° et 19° étendent l'interdiction du port de signes religieux, dans l'exercice de leurs fonctions, à certains intervenants du domaine de la protection de la jeunesse. Cette interdiction s'appliquerait désormais au directeur national de la protection de la jeunesse, aux différents directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux membres du personnel qui agissent auprès des enfants à la suite d'un signalement. De même, les membres du personnel de Santé Québec qui fournissent majoritairement des services de santé ou de services sociaux dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation seraient maintenant assujettis.

Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État

PERSONNES VISÉES PAR L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

1° le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale;

2° un juge de paix fonctionnaire visé à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un greffier spécial, un greffier, un greffier adjoint, un shérif et un shérif adjoint visés aux articles 4 à 5 de cette loi, un greffier et un greffier adjoint visés à l'article 57 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), ainsi qu'un registraire des faillites;

3° un membre, un commissaire ou un régisseur, selon le cas, exerçant ses fonctions au sein de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec, du Tribunal administratif de déontologie policière, du Tribunal administratif du logement, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du Québec ou du Tribunal administratif du

travail, ainsi qu'un président de conseil de discipline exerçant ses fonctions au sein du Bureau des présidents des conseils de discipline;

4° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), ainsi qu'un avocat ou un notaire agissant pour une telle commission;

5° un arbitre nommé par le ministre du Travail dont le nom apparaît sur une liste dressée par ce dernier conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de Revenu Québec ou d'un organisme ou d'une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec;

7° une personne qui exerce la fonction d'avocat à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sauf si ce poursuivant est visé au paragraphe 6°, lorsque cette personne agit en matière criminelle ou pénale pour un poursuivant devant un tribunal ou auprès de tiers;

8° un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de

Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°;

9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;

10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou du Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

11° un membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I qui, aux fins de son emploi, se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité de l'organisme ou est en présence d'un élève;

12° une personne qui fournit régulièrement des services dans un lieu, tel un immeuble ou un local, mis à la disposition d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I, lorsqu'elle se trouve dans ce lieu;

13° une personne lorsqu'elle fournit **régulièrement** des services aux élèves pour le compte d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I;

14° une personne lorsqu'elle fournit un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration élaboré conformément à l'article 60 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

15° un membre du personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

16° une personne qui fournit des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsqu'elle se trouve dans cette installation pendant la prestation des services de garde;

17° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

18° le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application de l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

19° un membre du personnel de Santé Québec qui fournit majoritairement des services de santé ou des services sociaux, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, à une personne qui fait l'objet d'une mesure de détention, de garde ou de surveillance en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).

Am 13
Art 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 15

Au paragraphe 2° de l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 7° de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) proposé, « 12° et 13° » par « 12°, 13°, 16° et 17° »;

2° insérer, après le paragraphe 9° de cet article 31, le paragraphe suivant :

« 10° à une personne visée aux paragraphes 18° et 19° de l'annexe II le 25 février 2026, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation. ».

adopté
ape

COMMENTAIRE

La modification au paragraphe 7° de l'article 31 vise à prévoir un droit acquis pour les personnes qui fournissent des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée à la date de la sanction de la présente loi.

L'ajout du paragraphe 10° vise à prévoir un droit acquis pour les intervenants dans le domaine de la protection de la jeunesse en date du jour qui précède le jour du dépôt de l'amendement, et ce, tant qu'ils exercent la même fonction au sein de la même organisation.

Article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État

31. L'article 6 ne s'applique pas :

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat;

3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation;

4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction de manière prédominante au sein du même centre de services scolaire;

6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction de manière prédominante au sein de la même organisation;

7° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes **12°, 13°, 16° et 17°** ~~12° et 13°~~ de l'annexe II qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

8° à une personne visée au paragraphe 14° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle fournit le même service au sein de la même organisation;

9° à une personne visée au paragraphe 15° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

10° à une personne visée aux paragraphes 18° et 19° de l'annexe II le 24 février 2026, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a

Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 6

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° à une personne qui se trouve dans une salle de spectacle, ou dans tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire. ».

COMMENTAIRE

révisé mcp.

Cet amendement vise à permettre à une personne d'avoir le visage couvert lorsqu'elle se trouve dans une salle de spectacle située dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans tout autre lieu loué dans un tel établissement et déterminé par règlement du gouvernement.

L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme.

Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle reçoit d'une institution parlementaire ou d'un organisme autre qu'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11°, 12° et 12.1° de l'annexe I :

1° un service éducatif, de formation ou de perfectionnement professionnel;

2° tout autre service et que cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, une personne est réputée recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique, en présence ou à distance, avec un membre du personnel d'une institution ou d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions ou avec une personne qui offre le service pour le compte d'une institution ou d'un organisme.

La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au deuxième ou au troisième alinéa ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) en dehors des heures consacrées à la prestation de services de garde éducatifs;

2° à une personne qui se trouve dans un lieu, qui constitue une résidence privée et qui est sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I et mentionné au deuxième alinéa, lorsqu'elle ne reçoit pas un service d'un tel organisme;

3° à une personne qui se trouve dans une salle de spectacle, ou dans tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire.

am b
art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 6

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° à une personne qui se trouve dans une salle de spectacle ou qui s'y rend, ou dans tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire. ».

COMMENTAIRE

*lettre
mcp*

Cet amendement vise à permettre à une personne d'avoir le visage couvert lorsqu'elle se trouve dans une salle de spectacle située dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans tout autre lieu loué dans un tel établissement et déterminé par règlement du gouvernement.

L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme.

Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle reçoit d'une institution parlementaire ou d'un organisme autre qu'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11°, 12° et 12.1° de l'annexe I :

1° un service éducatif, de formation ou de perfectionnement professionnel;

2° tout autre service et que cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, une personne est réputée recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique, en présence ou à distance, avec un membre du personnel d'une institution ou d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions ou avec une personne qui offre le service pour le compte d'une institution ou d'un organisme.

La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au deuxième ou au troisième alinéa ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) en dehors des heures consacrées à la prestation de services de garde éducatifs;

2° à une personne qui se trouve dans un lieu, qui constitue une résidence privée et qui est sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I et mentionné au deuxième alinéa, lorsqu'elle ne reçoit pas un service d'un tel organisme;

3° à une personne qui se trouve dans une salle de spectacle, ou dans tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 13° de l'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) proposé et après « fournit », « régulièrement »;

2° insérer, après le paragraphe 15° de cette annexe II, les paragraphes suivants :

« 16° une personne qui fournit des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsqu'elle se trouve dans cette installation pendant la prestation des services de garde;

« 17° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« 18° le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application des articles 32 et 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

*Retiré
apc*

COMMENTAIRE

Le premier paragraphe de cet amendement limite l'interdiction de porter un signe religieux pour les personnes qui offrent un service aux élèves au sein d'une école privée subventionnée à celles qui fournissent ce service de façon régulière. Ainsi, une personne qui se présenterait en classe pour une activité ponctuelle, telle une conférence, pourrait porter un signe religieux.

L'ajout des paragraphes 16° et 17° vise à étendre l'interdiction du port d'un signe religieux aux personnes qui offrent des services dans une installation sous l'autorité d'un service de garde, tels qu'un service de préparation alimentaire ou

d'entretien ménager, ainsi qu'aux personnes qui offrent tout service aux enfants pendant les heures d'ouverture du service de garde.

L'ajout du paragraphe 18° vise à étendre l'interdiction du port d'un signe religieux aux intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse.

Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État

PERSONNES VISÉES PAR L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

1° le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale;

2° un juge de paix fonctionnaire visé à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un greffier spécial, un greffier, un greffier adjoint, un shérif et un shérif adjoint visés aux articles 4 à 5 de cette loi, un greffier et un greffier adjoint visés à l'article 57 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), ainsi qu'un registraire des faillites;

3° un membre, un commissaire ou un régisseur, selon le cas, exerçant ses fonctions au sein de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec, du Tribunal administratif de déontologie policière, du Tribunal administratif du logement, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du Québec ou du Tribunal administratif du travail, ainsi qu'un président de conseil de discipline exerçant ses fonctions au sein du Bureau des présidents des conseils de discipline;

4° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), ainsi qu'un avocat ou un notaire agissant pour une telle commission;

5° un arbitre nommé par le ministre du Travail dont le nom apparaît sur une liste dressée par ce dernier conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un

cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de Revenu Québec ou d'un organisme ou d'une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec;

7° une personne qui exerce la fonction d'avocat à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sauf si ce poursuivant est visé au paragraphe 6°, lorsque cette personne agit en matière criminelle ou pénale pour un poursuivant devant un tribunal ou auprès de tiers;

8° un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°;

9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;

10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou du Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

11° un membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I qui, aux fins de son emploi, se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité de l'organisme ou est en présence d'un élève;

12° une personne qui fournit régulièrement des services dans un lieu, tel un immeuble ou un local, mis à la disposition d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I, lorsqu'elle se trouve dans ce lieu;

13° une personne lorsqu'elle fournit **régulièrement** des services aux élèves pour le compte d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I;

14° une personne lorsqu'elle fournit un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration élaboré conformément à l'article 60 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

15° un membre du personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

16° une personne qui fournit des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsqu'elle se trouve dans cette installation pendant la prestation des services de garde;

17° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

18° le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application des articles 32 et 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Am d

Article 27
(intitulé
Chapitre II)

Projet de loi n° 9

Loi sur le renforcement de la laïcité

AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement coté Am d a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°7

Loi sur le renforcement de la laïcité.

Article 15

Modifier l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État tel qu'amendé et proposé à l'article 15 du projet de loi par le remplacement dans les paragraphes 6°, 8° et 9° des mots « qui précède celle de la présentation » par « de la sanction »;

Rejeté
apc

L'article modifié se lirait comme suit:

31.

[...]

~~« 6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le ((indiquer ici la date de la sanction qui précède celle de la présentation du présent projet de loi)), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction de manière prédominante au sein de la même organisation;~~

~~« 7° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 13° de l'annexe II qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le ((indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;~~

~~« 8° à une personne visée au paragraphe 14° de l'annexe II le ((indiquer ici la date de la sanction qui précède celle de la présentation du présent projet de loi)), et ce, tant qu'elle fournit le même service au sein de la même organisation;~~

~~« 9° à une personne visée au paragraphe 15° de l'annexe II le ((indiquer ici la date de la sanction qui précède celle de la présentation du présent projet de loi)), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation. ».~~

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

Loi sur le renforcement de la laïcité.

Article 15

Modifier l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État tel que proposé par l'article 15 du projet de loi :

1° par le remplacement dans le paragraphe 6° des mots «exerce la même fonction de manière prédominante au sein » par « est à l'emploi »

2° par le remplacement dans le paragraphe 8° des mots «fournit le même service au sein» par « est à l'emploi »

3° par le remplacement dans le paragraphe 9° des mots «exerce la même fonction au sein » par « est à l'emploi »

Rejeté ape

L'article modifié se lirait comme suit:

31.

[...]

« 6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi), et ce, tant qu'elle ~~exerce la même fonction de manière prédominante au sein~~ est à l'emploi de la même organisation;

« 7° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 13° de l'annexe II qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

« 8° à une personne visée au paragraphe 14° de l'annexe II le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi), et ce, tant qu'elle ~~fournit le même service au sein~~ est à l'emploi de la même organisation;

« 9° à une personne visée au paragraphe 15° de l'annexe II le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi), et ce, tant qu'elle ~~exerce la même fonction au sein~~ est à l'emploi de la même organisation. ».

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

Loi sur le renforcement de la laïcité.

Article 15

Modifier l'article 706.1 de la Loi sur l'instruction publique par le remplacement dans les paragraphes 1° et 2° des mots « 19 mars » par « 30 octobre »;

*Rejeté
APA*

L'article modifié se lirait comme suit:

706.1

[...]

1° à un membre du personnel qui exerce le ~~19 mars~~ 30 octobre 2025 une fonction au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il exerce la même fonction au sein du même centre de services scolaire;

2° à un membre du personnel qui exerce le ~~19 mars~~ 30 octobre 2025 une fonction au sein d'un centre de services scolaire et qui, après cette date, exerce une nouvelle fonction en plus de celle qu'il exerçait préalablement, et ce, tant qu'il exerce de manière prédominante la première fonction au sein du même centre de services scolaire; 3° à une personne qui fournit un service conformément à un contra

[...]